

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 24 JUIN 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi interprétatif du Décret du 17 Ni- vose an XIII, sur le cantonnement.

MESSIEURS,

Vous avez chargé la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, de vous présenter un rapport sur le projet de loi interprétatif du décret du 17 nivose an XIII, relatif au cantonnement. En m'acquittant de cette tâche, je crois de longs développements d'autant plus inutiles, que déjà vous aurez pu vous convaincre par les documents qui nous ont été fournis, de la nécessité actuelle de recourir à l'interprétation législative exigée par l'art. 20 de la Constitution, quand les moyens ordinaires n'ont pu faire cesser une divergence d'appréciation sur une même question entre les grands corps judiciaires ; et les mémoires explicatifs, qui y sont joints, font connaître clairement et les faits primitifs et les solutions diverses qui ont été données à cette affaire litigieuse.

Le système qui a prévalu à la Chambre des Représentans, après une discussion approfondie où les deux opinions se sont reproduites et ont été habilement défendues, est celui de la Cour de Cassation.

Vous avez donc, Messieurs, à vous prononcer aujourd'hui sur cette question controversée et qui intéresse si vivement certaines localités des provinces Wallonnes et du Luxembourg, ainsi que beaucoup d'acquéreurs des forêts de l'État. Votre décision, si vous adoptez le projet de loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentans, termine les incertitudes législatives et fixe le point de droit sur cette matière ; tandis que son rejet simple ou l'adoption du système des Cours d'Appel, donneraient une nouvelle force au conflit que cette question a soulevé et en rendrait la solution plus difficile encore.

Votre Commission, après l'avoir mûrement examinée, a compris les opinions différentes que son examen a pu soulever ; forcée de choisir entr'elles, et reconnaissant combien l'une et l'autre ont de poids, si elle vous propose de vous rallier à celle de la Cour de Cassation et de la Chambre, c'est qu'il lui a paru qu'elle satisfait mieux aux règles de la justice et d'une stricte équité ; à ces motifs si puissants, elle doit ajouter que, ne le considérant même que sous le rapport administratif, elle sera favorable à la conservation de ce qui reste de

(2)

nos forêts. En effet, cette interprétation, n'apportant aucune modification aux mesures conservatrices du décret du 17 nivôse an XIII , tend néanmoins et aura pour résultat probable, de restreindre les défrichements en les rendant moins avantageux aux spéculateurs.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Bruxelles, le 24 juin 1842.

Le Comte D'ANDELOT.

Ed. DE ROUILLÉ.

DE RIDDER , rapporteur.